|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **3.2** |  | Rapport Article 29 de la Loi Energie Climat |  | **10 juin 2022** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Version :** | **Date de mise à jour** | **Descriptions des modifications** | **Validé par** |
| V1 |  |  |  |
| V2 |  |  |  |

# 1. Contexte réglementaire

L’article 29 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat, dite « énergie climat » (« article 29 ») modifie les dispositions de l’article L. 533-22-1 du code monétaire et financier (« CMF ») relatives au rapport extra-financier.

Publié le 27 mai 2021, le décret d’application de l’article 29, qui modifie l’article D. 533-16-1 du CMF, détaille les informations à publier dans ce rapport, concernant :

* La prise en compte dans la politique d’investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« critères ESG ») ;
* Les moyens mis en place pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

# 2. Introduction

La société de gestion Aequam Capital a mis en place un processus de sélection lié à des critères ESG. Ces critères et la méthodologie appliquée sont le fruit d’une réflexion de plusieurs années. Ce travail a été facilité par la création d’une chaire de recherche sur l’ESG dès 2017. Le directeur de la chaire est un spécialiste international de l’ESG et est enseignant-chercheur au MIT. Grâce à cela, nous avons pu mettre à jour notre prospectus afin d’être aligné à **l’article 8** de la règlementation SFDR. Depuis, nous avons poursuivi notre recherche et nos analyses afin de mieux répondre aux problématiques du réchauffement climatique (température alignée aux accords de Paris) en particulier et aux objectifs de développement durable de façon plus générale.

# 3. Article D. 533-16-1, 2° du CMF

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, a – Part en pourcentage et montant en euros des encours du bilan

N/A

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, b – Périmètre des entités et produits financiers auxquels la prise en compte des critères ESG s’applique

L’ensemble des fonds sous gestion

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, c – Part de données estimées ou données réelles, sur le total des encours gérés par l’entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné

100%

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, d et e – Lorsqu’un échéancier est fixé, la date d’entrée en vigueur des engagements, et méthodologies et bases de données sur lesquelles s’appuie l’analyse quantitative, le cas échéant

La méthodologie de sélection ESG a été mise en place début 2021 et l’entrée en vigueur effective est le 1er avril 2021.

# 4. Article D. 533-16-1, III, 1° – Informations relatives à la démarche générale de la société de gestion

1. Article D. 533-16-1, III, 1°, a – Présentation résumée de la démarche générale de l’entité sur la prise en compte des critères ESG dans la politique et stratégie d’investissement

En notre qualité d’investisseur, nous accordons une grande importance au rôle que peuvent jouer les entreprises que nous sélectionnons et tout particulièrement, nous analysons les risques réglementaires, financiers et sociaux auxquelles ces entreprises sont confrontées. Nous sommes convaincus qu’une mauvaise maîtrise des risques ESG d’une entreprise entraîne à terme des risques de dégradation de sa rentabilité financière et représente une menace réputationnelle significative qu’il convient de circonscrire. Nous avons aussi conscience que l’application de mesures d’exclusion sur des bases ESG peut représenter un coût financier à court-terme (sous-performance par rapport à l’indice de référence) mais constitue à long terme un gage durable devant permettre à la fois d’améliorer les caractéristiques extra-financières du portefeuille mais aussi de renforcer ses performances financières.

Les équipes d’Aequam Capital s’appuient sur des bases de données externes provenant de grandes institutions de rating et qui proposent des notations pour les entreprises européennes sur les différents aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Nous appliquons un filtre ESG à partir de notre méthodologie de dé-bruitage qui nous permet d’éliminer toutes les valeurs qui ne répondent pas à nos critères d’exigence ESG (nous définissons une note ESG de principe en-dessous de laquelle les entreprises sont automatiquement exclues). Par ailleurs, nous montrons une plus forte exigence à l’égard des entreprises qui ne sont pas signataires du Global Compact des Nations Unies. Les dix principes du Global Compact des Nations-Unies reposent sur le respect des droits de l’Homme, sur les normes internationales du travail, sur le respect de l’environnement et sur la lutte contre la corruption.

1. Article D. 533-16-1, III, 1°, c – Pourcentage des encours sous gestion catégorisé article 8 et 9 selon le règlement SFDR

100%

1. Article D. 533-16-1, III, 1°, e – Adhésion de l’entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d’un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci

Signataire des PRI. Dossier déposé pour obtenir la certification B.Corp (liste d’attente d’un an environ)

# 5. Article D. 533-16-1, III, 2° - Informations relatives aux ressources internes déployées par l’entité

1. Article D. 533-16-1, III, 2°, a – Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la stratégie ESG de la société de gestion

Nous disposons d’un abonnement avec MSCI sur les données ESG et utilisons également les données disponibles sur Bloomberg et sur le web. Du fait de notre expertise quantitative, nous abordons les données sous un angle purement quantitatif, ce qui nous permet de traiter et d’analyser de grandes masses de données disponibles. Toute l’équipe de gestion (trois personnes) consacre du temps à cette expertise et à l’analyse des données. On peut considérer que cela représente l’équivalent d’une personne à plein temps. Aussi, nous bénéficions de l’expertise du directeur de notre chaire de recherche dédiée à l’ESG et par ailleurs spécialiste du sujet, chercheur au MIT.

1. Article D. 533-16-1, III, 2°, b – Actions menées en vue d’un renforcement des capacités internes de la société de gestion

Renforcement des bases de données utilisées, notamment en ce qui concerne les émissions carbone et les ODD.

# 6. Article D. 533-16-1, III, 3° - Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l’entité

1. Article D. 533-16-1, III, 3°, a – Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière de prise de décision relatives à l’intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d’investissement

Une réflexion est en cours sur le sujet

1. Article D. 533-16-1, III, 3°, b – Inclusion dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l’intégration des risques en matière de durabilité

Nous n’avons pas encore mis dans les politiques de rémunération des éléments liés à l’intégration des risques en matière de durabilité.

1. Article D. 533-16-1, III, 3°, c – Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d’administration et de surveillance de l’entité

La certification B.Corp une fois validée nous imposera la création d’un comité de surveillance sur les problématiques extra-financières avec des objectifs tangibles avec une revue régulière relative à la validation de ces objectifs. Cette mise en place est prévue courant 2022.

# 7. Article D. 533-16-1, III, 4° - Informations sur la stratégie d’engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, a – Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d’engagement

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, b et d – Présentation et bilan de la politique de vote

Nous n’avons pas encore mis en place de politique de vote.

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, c – Bilan de la stratégie d’engagement

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, e – Décisions prises en matière de stratégie d’investissement, notamment en matière d’engagement sectoriel

N/A

# 8. Article D. 533-16-1, III, 6° - Informations sur la stratégie d’alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l’Accord de Paris

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, a – Objectif quantitatif à horizon 2030

Pas d’objectif quantitatif sur l’année 2021. En revanche, en 2022, la société de gestion a mis en place des éléments méthodologiques afin que les portefeuilles puissent être alignés aux accords de Paris dès 2022 avec une contrainte stricte en termes de température.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, b – Eléments sur la méthodologie interne utilisée, le cas échéant, pour évaluer son alignement avec l’Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, c – Informations sur la quantification des résultats à l’aide d’au moins un indicateur

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, e – Informations sur comment la dimension environnementale, notamment l’empreinte carbone, est intégrée dans la stratégie d’investissement de la société de gestion

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, f – Informations sur les changements intervenus dans la stratégie d’investissement en lien avec la stratégie d’alignement avec les accords de Paris

Comme mentionné en 8.A, nous avons effectué de nombreux changements dans notre stratégie afin d’être aligné aux accords de Paris en 2022. Pour cela, nous avons investi dans des bases de données (émissions carbone et ODD) et consacré le temps nécessaire afin de parvenir à un processus pertinent.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, g – Informations sur les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, h – Informations sur la fréquence de l’évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d’évolution pertinents

N/A

# 9. Article D. 533-16-1, III, 7° - Informations sur la stratégie d’alignement de la Société de gestion avec les objectifs à long terme liés à la biodiversité

1. Article D. 533-16-1, III, 7°, a – Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992

N/A

1. Article D. 533-16-1, III, 7°, b et c – Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité – Mention de l’appui sur un indicateur d’empreinte biodiversité

N/A

# 10. Article D. 533-16-1, III, 8° - Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

1. Article D. 533-16-1, III, 8°, a – Description du processus d’identification, d’évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont ils sont intégrés au cadre conventionnel de la gestion des risques de la Société de gestion et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance

Les investissements sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers deux étapes principales :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées ou les producteurs de charbon thermique.

2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG de façon à éliminer les entreprises dont le comportement sur les critères Environnement, Social et Gouvernance est de nature à représenter un risque de controverse avec une implication financière à moyen-long terme.

# 11. Article L. 533-22-2-4 du code monétaire et financier – Parité

N/A